

Département Oise
Arrondissement Senlis
Commune La Chapelle-en-Serval

N°78/2023 T

Réglementation de la circulation et du stationnement lors de travaux de rénovation de l'éclairage public dans plusieurs rues de la commune situées dans le secteur de « La Riolette ».

Nous, Maire de la Commune de La Chapelle-en-Serval,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la demande reçue le 14 décembre 2023 de la société EQUANS – INEO Agence réseau Aisne et Oise (INEO Réseaux Nord Est - 5 avenue Henri Adnot CS 90117 60201 Compiègne Cédex) afin de réaliser des travaux de rénovation de de l'éclairage public dans plusieurs rues de la Commune, du secteur de « La Riolette » ;

Considérant que, pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement durant la réalisation des travaux ;

ARRETONS

Article 1^{er} : la Sté EQUANS- INEO est autorisée à réaliser les travaux suivants :

- Renouvellement de candélabres
- Effacement d'un point lumineux
- Réfection et mise aux normes des armoires électriques de commande

Liste des voies rattachées à l'armoire AD :

Rues du Pont Saint Jean, des Châtaignes, Framboises, Allées des Noisettes, Genièvres et Faînes

Liste des voies rattachées à l'armoire AF :

Boulevard de la Riolette, Rues des Cèpes, Chanterelles, Champignons, Lactaires, Framboises, Girolles ; allées des Pleurotes, Morilles, Mûres, Faînes, Russules, Coprins, Bolets.

Un planning d'intervention rue par rue est joint en annexe de cet arrêté. Toute modification devra être immédiatement communiquée en Mairie et aux Riverains situés à proximité immédiat de candélabres concernés par une éventuelle modification.

Les travaux auront lieu du lundi 15 janvier au vendredi 2 février 2024 de 8h00 à 17h00. Toutefois, pour la Rue du Pont Saint Jean et en raison de la circulation des bus scolaires, les horaires suivants devront être respectés :

- autorisée uniquement de 9h00 à 16h00 : lundi, mardi, jeudi, vendredi et à partir de 13h00 : le mercredi.

Article 2 : Pendant la durée des travaux et au fur et à mesure du déplacement du chantier :

- toutes garanties de sécurité devront être prises par l'Entreprise pour ses Agents et pour tous les usagers (autos, vélos ou piétons) des voiries communales et des trottoirs.

Le stationnement sera interdit à proximité immédiate du chantier mobile.

Lors du stationnement du véhicule-nacelle, sur la voie de circulation, celle-ci s'effectuera alternativement et manuellement, sur la demi-chaussée opposée et sous l'entière responsabilité de l'entreprise.

La circulation des piétons devra être sécurisée et protégée en cas de trottoir ou de passage piétons rendus momentanément inaccessibles.

La pré-signalisation et la signalisation seront conformes à la réglementation signalisation temporaire. La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux sont à la charge de l'Entreprise.

Article 3 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever tous les décombres et matériaux, réparer tous dommages éventuellement causés et rétablir à ses frais, après avis donné quinze jours à l'avance à la Mairie, la voie publique et ses dépendances dans leur premier état. Cette remise en état fera l'objet d'un procès-verbal de récolement dont mention sera portée le moment venu sur le présent arrêté. Notamment, la chaussée et les trottoirs devront être refaits à l'identique avec joints d'étanchéité. Les tranchées sur le bas côté de la chaussée devront être remblayées. L'ensemble de la mise en état devra être exécuté conformément au Règlement de la Voirie Départementale. Le non-respect de l'une des clauses du présent arrêté entraînera une suspension immédiate du chantier et après mise en demeure la commune appliquera les dispositions de la délibération du conseil municipal, en date du 2 juillet 2020, ci-jointe.

Article 4 : La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par le permissionnaire des conditions imposées et énoncées aux articles ci-dessus.

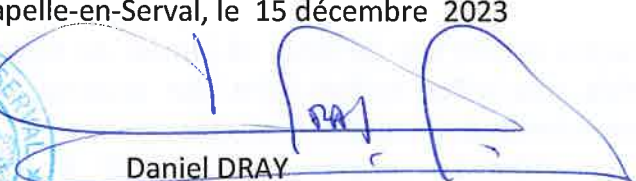
Article 5 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie d'Orry-la-Ville,
- Les Elus en charge du dossier,
- Le service de la Police Municipale
- Monsieur le Responsable des Services Techniques
- Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers
- la Sté EQUANS INEO / Compiègne
- SE 60
- les Riverains
- l'affichage.

Fait à La Chapelle-en-Serval, le 15 décembre 2023




Daniel DRAY
Maire

1 ^{ère} semaine				
Lundi 15 janvier	Mardi 16 janvier	Mercredi 17 janvier	Jeudi 18 janvier	Vendredi 19 janvier
BD DE LA RIOLETTE	BD DE LA RIOLETTE	BD DE LA RIOLETTE	BD DE LA RIOLETTE	BD DE LA RIOLETTE

2 ^{ème} semaine				
Lundi 22 janvier	Mardi 23 janvier	Mercredi 24 janvier	Jeudi 25 janvier	Vendredi 26 janvier
BD DE LA RIOLETTE	BD DE LA RIOLETTE	BD DE LA RIOLETTE RUE DU PONT ST JEAN (COLLEGE) après 12h30 pour le <u>remplacement du Mât</u>	RUE DES LACTAIRES	RUE DES CHAMPIGNONS
RUE DE GIROLLES ALLEE DES RUSSULES ALLEE DES COPRINS	ALLEE DES BOLETS RUE DES FRAMBOISES ALLEE DES MORILLES	ALLEE DES MURES ALLEE DES PLEUROTOS RUE DES CEPES	RUE DES CHANTERELES	ALLEE DES FAINES

3 ^{ème} semaine				
Lundi 29 janvier	Mardi 30 janvier	Mercredi 31 janvier	Jeudi 1 ^{er} février	Vendredi 2 février
ALLEE DES FRAMBOISES ALLEE DES GENIEVRES	ALLEE DES NOISETTES	RUE DU PONT ST JEAN (LANTERNE)	RUE DES FRAMBOISES	RUE DES CHATAIGNES

W

